

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 12 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1422-0002**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Maryban Holdings Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Billings Court Manor, Burlington**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4, 5, 6, 10, 11 et 12 mars 2026

L'inspection concernait :

– Signalement : n° 00167799 – [Incident critique : n° 2938-000001-26] – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence

– Signalement : n° 00169813 – Signalement en lien avec une plainte concernant la prévention et la gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

À une date donnée, on a omis de protéger deux personnes résidentes et de les empêcher de s'infliger, à l'une et à l'autre, de mauvais traitements d'ordre physique. Ainsi, elles ont toutes les deux subi des blessures.

Aux termes de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22, les mauvais traitements d'ordre physique s'entendent de « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

Sources : Rapport d'incident critique; notes sur l'évolution de la situation; communications par courriel des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Une personne résidente présentait un signe d'altération de l'intégrité épidermique. Cependant, on a omis de réaliser auprès d'elles toutes les évaluations hebdomadaires prévues quant aux soins des plaies de façon à maintenir son intégrité épidermique.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 55 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

d) tout résident qui a besoin du personnel pour ses changements de position est changé de position toutes les deux heures ou plus fréquemment au besoin, compte tenu de son état et de la tolérance de sa charge tissulaire, sauf qu'il ne doit être changé de position pendant qu'il dort que si cela s'impose sur le plan clinique.

À plusieurs reprises, on a omis de retourner une personne résidente et de la changer de position, ce qui devait pourtant être fait toutes les deux heures.

Sources : Documents en lien avec le rapport d'enquête concernant une personne résidente; entretien avec un membre du personnel.